

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE-VERMEILLE ILLIBERIS

CONVENTION D'OBJECTIFS

entre la

Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibérès

et le

Groupement de Développement Agricole (GDA) du Cru Banyuls et des Albères

Entre les soussignés,

La Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibérès, représentée par son Président en exercice, Monsieur Grégory MARTY dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du,

D'une part,

Et,

Le Groupement de Développement Agricole du Cru Banyuls et des Albères, dont le siège social se situe Route des Mas, 66650 à Banyuls-sur-Mer représenté par son Président en exercice, Jean-Louis BERTA dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Afin de se conformer aux dispositions de **l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000**, ainsi qu'au **décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application**, imposant la conclusion d'une convention avec toute association bénéficiant d'une subvention publique annuelle supérieure à 23 000 €, il convient d'établir une convention entre les parties concernées.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du développement de ses activités, la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris prend acte que l'association professionnelle dénommée Groupement de Développement Agricole (GDA) du Cru Banyuls et des Albères, a pour objet :

- D'assurer une animation agricole sur le territoire, associer les agriculteurs à la recherche agricole appliquée,
- De diffuser parmi les agriculteurs, les connaissances nécessaires à l'amélioration des techniques de la production agricole, des conditions de gestion des entreprises et groupements agricoles et des structures économiques de production et de vente, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et la prévention des risques pour la santé desdits agriculteurs et de leur famille, d'intégrer dans cette action le volet environnemental relatif à la préservation de la ressource en eau potable du Val Auger, ainsi que la préservation du paysage agricole,
- De faire prendre conscience aux agriculteurs et aux organisations professionnelles agricoles, des problèmes techniques, économiques, environnementaux et sociaux dont la solution intéresse l'avenir de leur région.

Afin de promouvoir et de développer cette activité, la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris a souhaité attribuer différents moyens financiers définis par cette convention.

ARTICLE II : SUBVENTIONS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

La Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association professionnelle, ci-dessus défini. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier soit 31.000-€ (trente-un mille euros).

A cet effet, l'association professionnelle lui présente une demande de subventions pour l'exercice suivant, accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière intercommunale.

ARTICLE III : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

Une fois la subvention attribuée, la Communauté de communes s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association professionnelle sera tenue de fournir à la Communauté de communes une copie certifiée de son activité.

L'association professionnelle s'engage également à informer la Communauté de communes de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds intercommunaux n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'association professionnelle sera tenue de produire, à la demande de la Communauté de communes, le bilan de ses activités régulières. A cet effet, les dirigeants de l'association professionnelle rencontreront au moins deux fois par an les représentants de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DU GROUPEMENT

Dans le cadre de sa mission de Conseil, le Groupement de Développement Agricole du Cru Banyuls et des Albères informera ses adhérents, de la nécessité de protection de l'environnement lors de l'utilisation par ces derniers, de produits phytosanitaires.

En outre, dans le cadre de la Recherche Agricole Appliquée, le Groupement de Développement Agricole du Cru Banyuls et des Albères s'inscrira dans des actions de formation et de communication, tant auprès de la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibérès que des communes adhérentes, pour apporter toute information sur les produits phytosanitaires utilisés dans le traitement du vignoble.

Pour ces missions, le groupement prendra en considération les démarches et les dispositions adoptées par la Communauté de communes dans le cadre du plan d'actions relatif au captage du Val Auger classé prioritaire par le Grenelle 2 de l'environnement.

ARTICLE V : FIN DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE VI : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résolution de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

ARTICLE VI : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Montpellier sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à ARGELES-SUR-MER, le

.

**Pour la Communauté de communes
Albères Côte-Vermeille Illibérès**

**Pour le Groupement de Développement
Agricole (GDA) du Cru Banyuls et des Albères**

Le Président,

Le Président,

Grégory MARTY

Jean-Louis BERTA
